

N° 009/CA du Répertoire

N° 2004-143/CA2 du Greffe

Arrêt du 27 janvier 2017

AFFAIRE : BOSSOU Amavi Angelo
C/

Directeur Général de la
Société Nationale de la Promotion Agricole
(SONAPRA)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 juillet 2001, enregistrée au greffe de la Cour le 02 août 2001 sous le n°855/GCS, par laquelle monsieur BOSSOU Amavi Angelo a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours de plein contentieux tendant à la condamnation de la Société Nationale de la Promotion Agricole (SONAPRA) à lui payer la somme de quinze millions (15 000 000) de francs de dommage et intérêts ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Huguette Th. BALLEY FALANA** en son rapport ;

Où l'avocat général **Onésime G. MADODE**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondances n°s1996/GCS et n°1997/GCS du 20 août 2001, le requérant a été invité à consigner au greffe la somme de cinq mille (5.000F) FCFA conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 et à apposer sur les feuillets de sa requête, les

timbres fiscaux conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'il a été joint par deux fois au téléphone par les services du greffe de la Cour ;

Qu'informé de ce que le défaut d'accomplissement de ladite formalité obligerait la Cour à faire sortir son dossier du rôle il s'est contenté de dire : « je vais revenir, vous pouvez faire sortir le dossier comme vous le dites » ;

Qu'ainsi, il n'a pas satisfait à la formalité de timbrage qui est pourtant une exigence de la loi ;

Que par conséquent, il y a lieu de dire que le requérant doit être déchu de son action ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur BOSSOU Amavi Angelo est déchu de son action ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la
Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy KODO
Et
Régina ANAGONOU-LOKO

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-sept janvier deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général,



MINISTERE PUBLIC ;

Dénis TOGODO,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur



Hugnette Th. BALLEY FALANA

Le Greffier



Dénis TOGODO

